



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-156

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-09-25-003 - ALES et RN106- Arrêté interdiction manifestation ronds-points 26 sept 18h au 29 sept 2019 18h (4 pages)	Page 3
30-2019-09-26-001 - Arrêté donnant délégation signature de M Patrick Bellet Directeur des sécurités à la Préfecture du Gard (6 pages)	Page 8
30-2019-09-25-004 - NIMES - Arrêté interdiction manifestation ronds-points et péages 26 sept 18h au 29 sept 18h (4 pages)	Page 15

Préfecture du Gard

30-2019-09-25-003

**ALES et RN106- Arrêté interdiction manifestation
ronds-points 26 sept 18h au 29 sept 2019 18h**

Gilets jaunes: Arrêté 30-2019-09-25-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès, sur l’avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes, sur la voie publique et le domaine public routier



Lib erté • Eg alité • Fraternit é
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 25 septembre 2019

Arrêté 30-2019-09-25-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès, sur l’avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l’arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 04 66 36 40 93 / Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points d'Alès et de Nîmes ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des “gilets jaunes” ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que la rocade Est d'Alès (D60, avenue Maréchal Juin) et la RN106 constituent des points névralgiques en termes de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès et l'arrondissement de Nîmes ;

CONDIDERANT que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés et qu'ils constituent les principaux accès aux centres hospitaliers et aux centres de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation sur la rocade Est de la commune d'Alès et la RN106 se mettant en danger ainsi que les usagers de la rocade ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, et plus récemment le 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré plusieurs interventions des forces de l'ordre et unités de forces mobiles qui ont après sommations procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière, plusieurs dizaines de personnes fortement déterminées reprennent systématiquement possession des ronds-points de l'avenue Maréchal Juin et de la RN106, zones de desserte d'enseignes commerciales, et bloquent l'accès des poids lourds qui stationnent en pleine voie de circulation; que les entreprises concernées sont fortement impactées et très remontées face à cette situation qui présente un réel danger pour la sécurité de leurs clients et leur activité économique; que des menaces auraient été proférées à l'encontre des commerçants; que le blocage récurrent de ces points de circulation exacerbent les tensions entre manifestants et usagers de la route;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions “coups de poing” décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l’attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l’ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d’actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques d’Alès et de la RN106 est avérée; qu’il en a notamment été le cas le 13 avril 2019 où un barrage a été réinstallé sur la RN 106 au rond-point de Dions et a pris fin le lundi 15 avril 2019 après l’intervention des services de police; qu’il en a également été le cas le 17 septembre 2019 et le 24 septembre 2019 où un barrage filtrant a été réinstallé sur la 2*2 voies de la RN106 de 6h30 à 10h00, heure de l’intervention des forces de l’ordre ;

CONSIDERANT que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des “gilets jaunes” et que cette situation de blocage sur la rocade Est d’Alès (D60 Avenue Maréchal Juin) et la RN106 perdure; que la D60 et la RN106 sont des axes routiers à forte densité de trafic et que tout rassemblement ou manifestation, se produisant au niveau de certains ronds-points sur ces deux axes, engendre un fort ralentissement du trafic et augmente le risque d’accident de la circulation;

CONSIDERANT l’appel des gilets jaunes à reprendre les ronds-points à compter du 26 septembre 2019, lancé sur les réseaux sociaux;

CONSIDERANT qu’en cas d’absence d’organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s’assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l’exercice du droit de manifester avec les impératifs de l’ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d’infractions pénales que les troubles à l’ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l’occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu’un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l’égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d’assurer, de façon permanente, la sécurité sur l’ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l’interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l’article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l’ordre public ;

VU l’urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, à Alès sur l'avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols sur Cèze et au rond-point de l'ancien chemin de Mons, ainsi que sur la RN106 au rond-point des avenues René Cassin et Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes (RN106 et bretelles d'accès comprises) est interdit **du jeudi 26 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2019 à 18h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Nîmes et d'Alès et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le Préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-09-26-001

Arrêté donnant délégation signature de M Patrick Bellet
Directeur des sécurités à la Préfecture du Gard

Arrêté donnant délégation de signature de M Patrick Bellet Directeur des sécurités



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le **26 SEP. 2019**

ARRETE

**donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET,
directeur des sécurités**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- saisine du juge des libertés et de la détention sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique et les mémoires à son adresse,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agrément des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d'actions de prévention primaire (pour promouvoir la

citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité – Suivi des dérives sectaires - Suivi de l'Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d'office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d'établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l'astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d'artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d'information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d'alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l'État-major de sécurité – Préparation des réunions d'ordre public - Interventions d'ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d'accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance (FIPD, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d'expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - décisions d'échange ou de refus d'échange de permis de conduire étranger - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET** pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- **129** – crédits MILDECA
- **207** – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté ainsi que les actes relatifs à l'admission, la levée et la

modification de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique, y compris les arrêtés de transfert de personnes concernées,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.


Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Pascal DEMARLE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention et de la défense nationales et adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- de Madame Nathalie **DROUILLET-GARCIA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché, chef du Bureau des polices administratives, ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-25-004

NIMES - Arrêté interdiction manifestation ronds-points et péages 26 sept 18h au 29 sept 18h

*Arrêté 30-2019-09-25-2 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes
au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au sein de la zone commerciale Nîmes-Etoile jouxtant ce rond-point,
au rond-point situé à la convergence de l’avenue François Mitterrand, de l’avenue de la Liberté, de l’avenue de la Bouvine et de l’avenue du Languedoc ainsi que les sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l’autoroute A9,
sur la voie publique et le domaine public routier*



Lib erté • Eg alité • Fraternit é
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 25 septembre 2019

Arrêté 30-2019-09-25-2 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au sein de la zone commerciale Nîmes-Etoile jouxtant ce rond-point, au rond-point situé à la convergence de l’avenue François Mitterrand, de l’avenue de la Liberté, de l’avenue de la Bouvine et de l’avenue du Languedoc ainsi que les sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l’autoroute A9, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél:04 66 36 43 90 - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

1 / 4

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points d'Alès et de Nîmes ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées, comme ce fut le cas le samedi 12 janvier 2019 lors d'une manifestation régionale qui a rassemblé huit départements et plus de 1200 manifestants dans le centre-ville de Nîmes et à l'issue de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie; cet évènement s'étant soldé par 7 blessés du côté des militaires et fonctionnaires et 13 interpellations ;

CONSIDERANT que les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile et le péage notamment de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement; que lors de ces rassemblements, les participants ont à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9, se mettant en danger ainsi que les usagers de l'autoroute, comme ce fut le cas les 17 et 18 novembre, les 15, 22, 29 et 31 décembre 2018, et à nouveau le 1er mai 2019 ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT que le rond-point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ; que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes ainsi qu'à la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de

secours (SDIS) ; que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations, en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale, notamment les weekends;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d'actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques de Nîmes et notamment au rond-point du kilomètre delta ainsi qu'au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9 est avérée ;

CONSIDERANT que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" pourraient être à nouveau un point de rassemblement ; que ces sites connaissent une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ces noeuds routiers engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDERANT l'appel des gilets jaunes à reprendre les ronds-points à compter du 26 septembre 2019, lancé sur les réseaux sociaux;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, sur les lieux précisés ci-après, est interdit **du jeudi 26 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2019 à 18h00** ;


- centre-routier du kilomètre delta;
- rond-point du kilomètre delta;
- zone commerciale Nîmes-Etoile (délimitée par les axes suivants : N106, D540, chemin du Capouchine, boulevard Salvador Allende);
- rond-point situé à la convergence de l'avenue François Mitterrand, de l'avenue de la Liberté, de l'avenue de la Bouvine et de l'avenue du Languedoc;
- sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l'autoroute A9.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA